

# DECISION N° 769/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GAUCHE + Logo » n° 90290

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90290 de la marque « GAUCHE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 avril 2018 par la société GIORGIO ARMANI S.p.A, représentée par le Cabinet FORCHAK IP & Legal Advisory ;
- Vu** la lettre n° 0638/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 16 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GAUCHE + Logo » n° 90290 ;

**Attendu que** la marque « GAUCHE + Logo » a été déposée le 18 juillet 2016 par Monsieur ABDULBAKI BAKIR et enregistrée sous le n° 90290 dans la classe 25, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2016 paru le 30 octobre 2017 ;

**Attendu que** la société GIORGIO ARMANI S.p.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « GA + Logo » n° 67639 déposée le 25 mai 2009 dans la classe 25 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2019; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

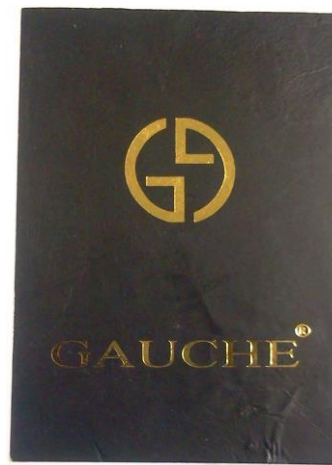
**Que** la marque « GAUCHE + Logo » n° 90290 présente des similitudes visuelle et phonétique qui sont susceptibles de créer un risque de confusion avec sa

marque antérieure ; que cette marque incorpore le logo GA de sa marque antérieure pour désigner les mêmes produits de la classe 25 ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits identiques et similaires de la même classe 25; que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure est radiée ; que la coexistence des deux marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 67639  
Marque de l'opposant



Marque n° 90290  
Marque du déposant

**Attendu que** Monsieur ABDULBAKI BAKIR n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GIORGIO ARMANI S.p.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 90290 de la marque « GAUCHE + Logo » formulée par la société GIORGIO ARMANI S.p.A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 90290 de la marque « GAUCHE + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur ABDULBAKI BAKIR, titulaire de la marque « GAUCHE + Logo » n° 90290, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**